

Clt : E-07
R-51

OBJET : PROHIBITION D'IMPORTATION
DE LA FRIPERIE (tarif : 63-01)

REFERENCE : Ord. N° 75-647 du 30-9-75 (JO-CI du 16-10-75).

CIRCULAIRE N° 220 DU 29 OCTOBRE 1975

DIFFUSION GENERALE

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance N° 75-647 du 30 Septembre 1975 (Jo-CI du 16-10-1975 p 1 884) ;

"EST PROHIBEE L'IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DOUANIER NATIONAL DE TOUS ARTICLES DE FRIPERIE REPRIS A LA POSITION 63-01 DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE".

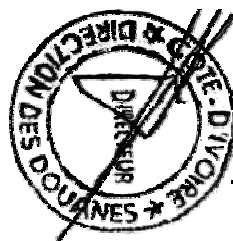
Les dispositions de cette ordonnance, promulguée selon la procédure d'urgence, SONT APPLICABLES

- à ABIDJAN, à compter du 10 Octobre 1975, date d'affichage à la Préfecture
- et dans les autres Bureaux, dès leur affichage à la Préfecture.

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Syndicat des transitaires (SOCOPAO)
- Secrétariat Général de la C.E.A.O.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA